



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2019
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Côte d'Ivoire*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il regroupe les communications de 22 parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) recommande au Gouvernement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent au Gouvernement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

4. La CNDHCI recommande au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶.

5. La CNDHCI recommande au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'abolir la peine de mort⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de mettre en place un mécanisme national de prévention conforme à ces dispositions⁸.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹.

8. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande à la Côte d'Ivoire de ratifier d'urgence le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁰.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et d'accorder un degré de priorité élevé à l'organisation des visites officielles : du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; et du Groupe de travail sur la détention arbitraire¹¹.

10. Le Réseau ivoirien pour la défense des droits de l'enfant et de la femme (RIDDEF) recommande à l'État de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT et de faire en sorte qu'elle soit prise en compte dans la juridiction nationale¹².

11. Amnesty International (AI) demande au Gouvernement de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, comme la Côte d'Ivoire a accepté de le faire dans son Examen périodique universel (EPU) 2014, y compris en transférant les personnes recherchées par la Cour pour des crimes relevant de sa juridiction¹³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement d'appuyer le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'aligner le droit national sur les conventions internationales¹⁶.

14. La CNDHCI recommande au Gouvernement de reconsidérer le caractère juridique de la CNDHCI, de la doter de ressources financières suffisantes, de la mettre en conformité avec les Principes de Paris et de la rendre opérationnelle¹⁷.

15. Amnesty International recommande au Gouvernement de modifier les dispositions de l'article 360 du Code pénal et toute autre disposition de sa législation pénale discriminant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre¹⁸.

16. Amnesty International demande au Gouvernement de modifier la législation relative au recours à la force et au droit de réunion, y compris le Code pénal, afin de la rendre conforme aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) relatives au maintien de l'ordre par des responsables de l'application des lois en Afrique lors de rassemblements¹⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales²⁰.

18. La MFWA recommande au Gouvernement d'abroger les articles 170 à 173 du Code pénal, trop vagues et invoqués pour réprimer la liberté d'expression²¹.

19. Amnesty International appelle le Gouvernement à faire en sorte que le mécanisme de protection établi par le décret d'application de la loi de 2014 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme puisse fonctionner en toute indépendance et impartialité, notamment en précisant son rôle, sa mission et ses relations avec la Commission nationale des droits de l'homme et en lui fournissant des ressources suffisantes²².

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de modifier le cadre législatif relatif à la prostitution et à la pornographie afin de sanctionner tous les actes interdits par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et d'y inclure des définitions conformes audit protocole²³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'harmoniser sans délai sa législation nationale avec les obligations énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de soumettre un premier rapport détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies²⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²⁵

22. Amnesty International engage le Gouvernement à réaffirmer publiquement l'engagement de la Côte d'Ivoire à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de tous, sans discrimination d'aucune sorte, y compris sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre²⁶.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement de poursuivre les responsables de décisions et comportements discriminatoires fondés sur le genre au sein de la police et du système judiciaire²⁷.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de supprimer de la loi sur la nationalité tous les éléments discriminatoires, y compris les dispositions, concernant l'octroi de la citoyenneté aux enfants de femmes naturalisées, qui constituent une discrimination fondée sur le sexe et celles, concernant les critères de naturalisation normalisés, qui constituent une discrimination fondée sur le handicap²⁸.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²⁹

25. Amnesty International demande au Gouvernement, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, d'organiser rapidement une réunion d'experts en santé publique pour analyser les informations relatives aux répercussions sanitaires du déversement des déchets toxiques de Trafigura³⁰.

26. La Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) recommande au Gouvernement de procéder à la dépollution de tous les sites contaminés³¹.

27. La LIDHO recommande au Gouvernement de poursuivre l'indemnisation amorcée par l'État en 2006 afin de dédommager toutes les victimes restantes³².

28. La LIDHO recommande au Gouvernement d'équiper les centres de santé pour une meilleure prise en charge des victimes et de mandater des experts en toxicologie pour permettre aux victimes de cette catastrophe humanitaire de recouvrer la santé³³.

29. Action pour la protection des droits de l'homme (APDHCI) recommande au Gouvernement de mettre en place une commission indépendante sur l'impact environnemental et social de l'exploitation minière à Hiré et dans ses environs. Cette

commission devrait regrouper l'ensemble des parties prenantes et des représentants de la société civile³⁴.

30. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommande au Gouvernement d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin de garantir pleinement la protection des défenseurs dénonçant les méfaits des industries extractives³⁵.

31. Le SIDH recommande au Gouvernement de garantir la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine des industries extractives en suspendant les projets commerciaux à propos desquels des défenseurs ont été menacés et en prenant les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles menaces et agressions³⁶.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁷

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de mener des enquêtes sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice³⁸.

33. Amnesty International recommande au Gouvernement de mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les décès en détention et de traduire en justice, dans le cadre d'un procès équitable, les personnes soupçonnées d'être responsables de ces décès, notamment par négligence³⁹.

34. Amnesty International demande au Gouvernement de mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas où les forces de sécurité ont occasionné des blessures ou la mort par un recours excessif à la force, et d'infliger si nécessaire des sanctions disciplinaires et pénales à tous les auteurs présumés, y compris aux officiers supérieurs⁴⁰.

35. Amnesty International demande au Gouvernement de définir et d'ériger en infraction pénale la torture, conformément à la définition figurant dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme la Côte d'Ivoire a accepté de le faire lors de l'examen de 2014⁴¹.

36. Amnesty International invite le Gouvernement à soumettre toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements infligés pendant la détention à une enquête immédiate, approfondie, indépendante et impartiale et de traduire immédiatement en justice tout auteur présumé d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, dès lors que les éléments de preuve recevables sont suffisants⁴².

37. L'Observatoire des lieux de détention de Côte d'Ivoire (ObsLiD) recommande au Gouvernement d'accélérer la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale afin d'ériger la torture et les mauvais traitements en infractions pénales indépendantes⁴³.

38. L'ObsLiD recommande à l'État d'intégrer un module de formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements dans le programme de formation du personnel du système pénal⁴⁴.

39. Amnesty International demande au Gouvernement d'ordonner à la police et à l'appareil judiciaire de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires de personnes au seul motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée⁴⁵.

40. Amnesty International invite le Gouvernement à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles pour le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, et à veiller en particulier à ce que tous les détenus aient accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical⁴⁶.

41. Amnesty International demande au Gouvernement de soumettre toutes les allégations d'agression, d'arrestation ou de détention arbitraire fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée à une enquête immédiate, approfondie, indépendante et impartiale et de traduire sans délai en justice tout auteur présumé dans le cadre d'un procès équitable⁴⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'ordonner la libération inconditionnelle et immédiate de tous les manifestants détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et de réexaminer leur dossier afin de prévenir tout nouveau harcèlement⁴⁸.

43. La MFWA recommande à l'État de s'abstenir de prononcer des peines disproportionnées pour des violations de la liberté de réunion⁴⁹.

44. La CNDHCI recommande au Gouvernement de recruter du personnel pénitentiaire et d'en renforcer les capacités, tout comme celles du personnel socioéducatif et médical, dans le but de garantir un encadrement efficace des détenus⁵⁰.

45. APDHCI recommande au Gouvernement de faciliter la surveillance des conditions carcérales par des ONG et surtout par la DST⁵¹.

46. L'ObsLiD recommande au Gouvernement d'améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires en s'attaquant à une surpopulation carcérale notamment due à des placements arbitraires en détention provisoire⁵².

47. L'ObsLiD recommande au Gouvernement d'appliquer les Règles Nelson Mandela afin de respecter le droit à la dignité des détenus conformément aux normes minima des Nations Unies⁵³.

48. L'ObsLiD recommande au Gouvernement d'affecter des crédits supplémentaires afin d'améliorer les conditions de détention⁵⁴.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement d'accroître la capacité des centres d'accueil temporaire pour mineurs, des centres de réinsertion pour mineurs et du centre de rééducation de mineurs de Dabou afin d'offrir des solutions autres que la privation de liberté des enfants, y inclus la détention provisoire⁵⁵.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁵⁶

50. Amnesty International demande au Gouvernement de suspendre immédiatement, dans l'attente de son procès, toute personne investie d'une autorité soupçonnée d'avoir commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme depuis novembre 2010, y compris dans la région de Duékoué, afin qu'elle ne soit pas en mesure de commettre de nouvelles exactions ou d'influencer la procédure judiciaire⁵⁷.

51. Amnesty International demande au Gouvernement de veiller à ce que les amnisties, grâces et autres mesures ne fassent pas obstacle aux enquêtes et poursuites pour des crimes relevant du droit international et n'empêchent pas de prendre des mesures visant à garantir aux victimes l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations adéquates⁵⁸.

52. Le comité de suivi des recommandations de l'Examen périodique universel (COMITE DE SUIVI EPU) recommande au Gouvernement d'exécuter tous les mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale avant les élections de 2020⁵⁹.

53. Amnesty International demande au Gouvernement d'exercer un contrôle strict de la chaîne de commandement des forces armées et de demander des comptes à tout membre de ces forces armées pour tout acte constitutif d'une violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou pour avoir permis à autrui de commettre de telles violations⁶⁰.

54. Amnesty International recommande au Gouvernement de soumettre tous les cas de violation des droits de l'homme à une enquête immédiate, approfondie, indépendante et impartiale et de traduire en justice leurs auteurs présumés, quelle que soit leur appartenance politique, dans le cadre de procès équitables⁶¹.

55. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de créer un organe de contrôle indépendant pour les victimes de la crise post-électorale dans le cadre du mécanisme de rémunération existant, afin de pouvoir donner suite aux plaintes de l'ensemble des victimes⁶².

56. La LIDHO recommande à l'État de définir clairement et précisément le sens du mot « victime », qui peut englober toutes les victimes de crises⁶³.

57. L'ObsLiD recommande à l'État de veiller à ce que les victimes de torture et de mauvais traitements puissent exercer leur droit à la justice et leur droit de recours⁶⁴.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de prévoir un recours en cas de violation du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités de l'État, ainsi qu'un recours utile, y compris une indemnisation, en cas de violation dudit droit⁶⁵.

59. La MFWA recommande au Gouvernement d'enquêter rapidement sur les violations de la liberté d'expression commises par des acteurs étatiques comme non étatiques⁶⁶.

60. La MFWA recommande au Gouvernement de juger rapidement et équitablement les auteurs de violations de la liberté d'expression afin de réduire l'impunité pour les crimes contre les journalistes et autres acteurs de la liberté d'expression⁶⁷.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de réviser l'article 145 de la Constitution afin que le Président du Conseil supérieur de la magistrature soit élu par des juges, assurant ainsi une plus grande indépendance du système judiciaire, et de revoir l'article 140 pour garantir l'inamovibilité des juges⁶⁸.

62. APDHCI recommande au Gouvernement d'exécuter le jugement du 18 novembre 2016 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en mettant en place une commission électorale indépendante et en lui fournissant des ressources budgétaires suffisantes en dehors de toute intervention gouvernementale, notamment du Ministère de l'intérieur⁶⁹.

63. APDHCI recommande au Gouvernement de définir la durée maximale d'exercice d'un juge⁷⁰.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de garantir à tous un meilleur accès à la justice en réduisant le coût des procédures et en s'assurant que le système d'aide juridictionnelle est mieux compris des citoyens, en recrutant davantage de juges et en créant de nouveaux tribunaux⁷¹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷²

65. Amnesty International demande au Gouvernement de modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse qui restreignent indûment le droit à la liberté d'expression, conformément au droit international et régional des droits de l'homme⁷³.

66. La MFWA recommande au Gouvernement d'abroger les articles 170 à 173 du Code pénal, trop vagues et souvent exploités pour bâillonner l'expression⁷⁴.

67. Amnesty International demande au Gouvernement de réviser le mandat du Conseil national de la presse, y compris concernant le mode de sélection de ses membres, afin qu'il puisse exercer ses fonctions en toute indépendance et ne serve pas à sanctionner les journalistes et les organes de presse⁷⁵.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de lever les restrictions qui empêchent les médias privés et les journalistes travaillant pour eux de mener à bien leur activités sans subir d'intimidation ou de harcèlement⁷⁶.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de s'abstenir de censurer les médias sociaux et conventionnels et de veiller à ce que la liberté d'expression soit garantie sous toutes ses formes, y compris dans les arts⁷⁷.

70. La MFWA recommande aux pouvoirs publics de sanctionner les organes d'informations contrôlés par l'État lorsque ceux-ci n'accordent pas l'accès à des médias proches de l'opposition⁷⁸.

71. La MFWA recommande au Gouvernement d'encourager la privatisation et la diversification des médias, et en particulier de la télévision, où domine la chaîne publique⁷⁹.

72. La MFWA recommande au Gouvernement de sensibiliser les forces de sécurité à la protection de la liberté d'expression et au rôle joué par les journalistes dans la promotion des droits humains, de la démocratie et du développement⁸⁰.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre des mesures législatives relatives à l'accès à l'information et d'établir des mécanismes pour en faciliter l'accès du public, conformément aux meilleures pratiques⁸¹.

74. La Fondation des médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) recommande à l'État de s'abstenir d'adopter des projets de loi qui restreindraient la liberté des médias, notamment par des peines d'emprisonnement ou des sanctions pécuniaires⁸².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'adopter des pratiques de référence en matière de liberté de réunion pacifique, ainsi que l'a demandé le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans son rapport annuel de 2012, qui préconise que la tenue de réunions pacifiques fasse l'objet d'une simple notification et ne nécessite pas une autorisation expresse⁸³.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile, notamment en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitent indûment le droit d'association⁸⁴.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener à bien leurs activités légitimes sans crainte et sans entrave ou obstruction induite ou harcèlement juridique et administratif⁸⁵.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'ordonner la libération inconditionnelle et immédiate de tous les représentants de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et militants politiques détenus pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, et de réexaminer leur cas pour prévenir tout nouveau harcèlement⁸⁶.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de condamner publiquement les cas de harcèlement et d'intimidation de militants et d'organisations de la société civile⁸⁷.

80. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de mettre en place un mécanisme spécifique de protection des lieux de travail des ONG et des représentants de la société civile⁸⁸.

81. Le SIDH recommande au Gouvernement de faire en sorte que tous les cas présumés d'agression contre des défenseurs des droits humains fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes et que les victimes jouissent de recours effectifs⁸⁹.

82. Le SIDH recommande à l'État de garantir, par des politiques spécifiques, la protection des défenseuses des droits de l'homme et en particulier de celles qui travaillent dans des domaines sensibles⁹⁰.

83. La MFWA recommande au Gouvernement d'accroître la transparence du processus décisionnel relatif à l'approbation des demandes de rassemblement public formulées par des partis de l'opposition afin d'atténuer les préjugés anti-opposition réels ou supposés⁹¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁹²

84. La CNDHCI recommande au Gouvernement de s'attaquer au chômage et plus particulièrement à celui des femmes, des jeunes et des personnes vivant en milieu rural⁹³.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de créer des conditions favorables à l'entrepreneuriat⁹⁴.

86. La CNDHCI recommande au Gouvernement de prendre des mesures en faveur de l'industrialisation, dont des procédures visant à faciliter la création d'entreprises⁹⁵.

87. La CNDHCI recommande au Gouvernement de moderniser le système agricole afin de créer des emplois officiels pour les populations des zones rurales⁹⁶.

88. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande à l'État de revoir à la hausse les revenus des travailleurs agricoles afin que ces derniers puissent vivre correctement de leur travail, en augmentant leur pouvoir d'achat et en alignant les prix sur ceux des pays voisins⁹⁷.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de mettre en place un plan énergétique et efficace de soutien et d'évaluation de l'emploi dans le secteur informel⁹⁸.

90. La CNDHCI recommande au Gouvernement de mettre en œuvre des programmes d'autonomisation des femmes pour faciliter la participation effective de ces dernières aux activités économiques en leur octroyant des fonds suffisants⁹⁹.

91. Le RIDDEF recommande au Gouvernement d'élaborer une loi nationale organisant le secteur du travail domestique de manière à garantir la liberté, l'équité, la sécurité et la dignité dans l'emploi et à offrir ainsi aux Ivoiriens des conditions de travail décentes¹⁰⁰.

92. Le RIDDEF recommande au Gouvernement de mettre en place une politique et des mécanismes qui valorisent le secteur du travail domestique en Côte d'Ivoire, afin de renforcer l'employabilité de ses travailleurs¹⁰¹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁰²

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de veiller à l'entretien régulier des infrastructures d'assainissement de l'eau¹⁰³.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement d'améliorer la gestion durable des ressources naturelles et de garantir la sécurité alimentaire¹⁰⁴.

*Droit à la santé*¹⁰⁵

95. La CNDHCI recommande au Gouvernement d'accélérer le processus de mise en œuvre opérationnelle du fonds national d'assurance maladie afin de faciliter l'accès aux soins à toutes les classes sociales¹⁰⁶.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'accélérer l'instauration de la couverture universelle des soins de santé¹⁰⁷.

97. La CNDHCI recommande au Gouvernement d'augmenter les ressources consacrées aux soins de santé, afin d'atteindre 15 %, conformément à la Déclaration d'Abuja.

98. La CNDHCI recommande au Gouvernement de recruter des médecins, des infirmières et des sages-femmes afin d'améliorer le ratio entre ces professionnels de la santé et les patients¹⁰⁸.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement de mettre en place un contrat de performance efficace pour une meilleure qualité de gestion des établissements de santé¹⁰⁹.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 préconisent la modernisation des services techniques des hôpitaux et des maternités¹¹⁰.

101. La CNDHCI recommande au Gouvernement d'améliorer le système de reconstitution et de renouvellement des stocks pharmaceutiques nationaux afin de garantir une disponibilité permanente des médicaments¹¹¹.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement de renforcer les capacités des pharmacies de la santé publique afin de faciliter l'accès des populations les plus vulnérables aux médicaments¹¹².

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Gouvernement d'encourager une politique en faveur des médicaments génériques¹¹³.

104. ADF International recommande au Gouvernement d'améliorer l'infrastructure des soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes, d'augmenter les ressources consacrées à la santé maternelle, tout en mettant l'accent sur la sécurité des mères et des bébés pendant la grossesse et l'accouchement, et de veiller en particulier à garantir aux femmes issues de milieux défavorisés et/ou ruraux un meilleur accès aux soins de santé¹¹⁴.

*Droit à l'éducation*¹¹⁵

105. La CNDHCI recommande à l'État de supprimer les frais supplémentaires et complémentaires qui font obstacle à l'accès à l'éducation¹¹⁶.

106. La CNDHCI recommande au Gouvernement de recruter du personnel éducatif et de renforcer les structures d'accueil afin de concrétiser le caractère obligatoire de l'école¹¹⁷.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹⁸

107. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement d'adopter une loi sur la parité entre les sexes pour augmenter le nombre de femmes au sein des organes de décision¹¹⁹.

108. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de multiplier les campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et les peines encourues par leurs auteurs¹²⁰.

109. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de faire appliquer la loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 relative à la répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes et à la condamnation des auteurs de ces violences¹²¹.

110. La CNDHCI recommande au Gouvernement de mettre en œuvre une stratégie nationale de prise en charge complète des victimes de violences sexistes¹²².

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de nommer le même nombre de femmes et d'hommes au poste de sénateur¹²³.

112. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de résoudre le problème de la sous-représentation des femmes en désignant et en élisant des femmes à au moins 30 % des postes de décision¹²⁴.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de sensibiliser davantage la population en vue de faciliter l'accès des femmes à la propriété foncière¹²⁵.

*Enfants*¹²⁶

114. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) recommande à la Côte d'Ivoire d'adopter à titre prioritaire une législation interdisant expressément les châtimements corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte, y compris au sein de la famille¹²⁷.

115. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement d'adopter un plan d'action national spécifique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, assorti d'objectifs clairs et précis, doté de ressources budgétaires suffisantes et prenant en compte les formes modernes d'exploitation sexuelle des enfants¹²⁸.

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de renforcer les capacités des services prenant en charge les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de leur dispenser une formation spécifique leur permettant de traiter ces mineurs comme il convient¹²⁹.

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de lancer des campagnes de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier à l'intention des parents et des collectivités, afin d'encourager le signalement de ce délit aux services de police compétents, de mieux faire prendre conscience de l'ampleur du phénomène en général et de rappeler à chaque membre de la communauté le rôle qu'il a à jouer en ce domaine¹³⁰.

118. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement que l'âge minimum fixé pour la responsabilité pénale ne soit pas inférieur à 13 ans et qu'il soit tenu dûment compte de la capacité de compréhension de l'enfant¹³¹.

119. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'établir des partenariats spécifiques entre le Ministère de la santé et de l'hygiène publique et le Ministère de la justice et des droits de l'homme pour améliorer la prise en charge des maladies des enfants privés de liberté ou placés en institution.

120. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre des politiques et mesures spécifiques afin d'éviter par tous les moyens le placement d'enfants dans des centres de détention, en particulier en concevant des modèles et solutions de remplacement¹³².

121. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de créer une base de données statistiques sur le phénomène des enfants des rues afin d'y apporter une réponse appropriée¹³³.

122. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'éradiquer le phénomène du travail des enfants dans les décharges d'ordures¹³⁴.

123. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de créer des centres de rééducation et de formation professionnelle pour la réinsertion sociale et professionnelle de tous les « enfants en conflit avec la loi », appelés « microbes », et de trouver une solution durable et définitive à ce problème¹³⁵.

124. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de renforcer les mesures de sécurité face au phénomène des « enfants microbes », ainsi que les capacités des forces de police¹³⁶.

125. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent aux autorités de privilégier les voies extrajudiciaires qui évitent de priver de liberté les enfants en conflit avec la loi¹³⁷.

126. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement de mettre en œuvre le programme d'assistance aux mineurs en danger dans les districts et sous-districts en y associant davantage les dirigeants communautaires et animateurs de mouvements de jeunes, ainsi que leurs encadrants¹³⁸.

127. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de mettre en place un comité de suivi sur la matérialité de l'enseignement gratuit sur l'ensemble du territoire national¹³⁹.

*Personnes handicapées*¹⁴⁰

128. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande aux autorités de rendre tous les bâtiments publics et privés accessibles aux personnes handicapées d'ici à 2020¹⁴¹.

129. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande à l'État d'inclure une catégorie Personnes handicapées dans le recensement, à commencer par celui de 2019, afin de disposer de statistiques fiables¹⁴².

130. La Confédération des organisations des personnes handicapées de Côte d'Ivoire (COPHCI) recommande à l'État d'institutionnaliser le recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique par l'adoption d'un décret leur garantissant un quota de 5 % de postes avant la fin 2019¹⁴³.

131. La COPHCI recommande à l'État d'adopter un décret garantissant un quota de 5 % de personnes handicapées dans les entreprises privées, lequel s'assortira d'ici à la fin 2019 de sanctions financières en cas de non-respect¹⁴⁴.

132. L'État ne disposant pas de sa propre structure d'éducation pour enfants handicapés, les auteurs de la communication conjointe n° 8 lui recommandent d'augmenter sensiblement les subventions accordées aux établissements spécialisés en ce domaine¹⁴⁵.

133. La COPHCI recommande à l'État d'étendre l'éducation inclusive à l'ensemble du territoire et à tous les types de handicap, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur, en adaptant l'équipement et les infrastructures et en formant les enseignants d'élèves handicapés¹⁴⁶.

134. La COPHCI recommande à l'État d'allouer 5 % du budget du Ministère de l'éducation nationale à la mise en œuvre de politiques d'éducation inclusive au cours des vingt prochaines années¹⁴⁷.

135. La CNDHCI recommande au Gouvernement d'intégrer le thème du handicap dans les programmes de formation des enseignants et d'acquérir le matériel pédagogique nécessaire à l'accueil des personnes handicapées pour la rentrée scolaire de 2019¹⁴⁸.

136. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées afin de modifier la vision et les comportements de la population à leur égard¹⁴⁹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁵⁰

137. Le COMITE DE SUIVI EPU recommande au Gouvernement de créer des emplois en vue de la réinsertion sociale et professionnelle des migrants, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles¹⁵¹.

*Apatrides*¹⁵²

138. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État partie de revoir le Code de la nationalité afin de veiller à la pleine application de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en instaurant des garanties contre l'apatridie pour tous les enfants nés sur le territoire qui, autrement, seraient apatrides, y compris ceux nés de parents étrangers, de préciser qui est considéré comme un « étranger », conformément aux dispositions de l'article 6 du Code de la nationalité de 1961 et de garantir le droit à la nationalité aux enfants trouvés, comme l'exige le droit international¹⁵³.

139. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État partie de promouvoir, de protéger et de respecter pleinement ses obligations envers les apatrides en vertu du droit international des droits de l'homme et de protéger le droit à une nationalité pour tous¹⁵⁴.

140. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de garantir l'universalité et la gratuité de l'enregistrement des naissances. L'État partie devrait en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à l'enregistrement des naissances, notamment en simplifiant les procédures, en réduisant le coût de production et d'accès aux documents, en sévissant contre la corruption, en formant les agents administratifs et en harmonisant les pratiques administratives en matière d'enregistrement des naissances¹⁵⁵.

141. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État partie de renforcer la capacité de l'appareil judiciaire à statuer sur les affaires de nationalité afin de résoudre les cas d'apatridie¹⁵⁶.

142. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État partie de veiller à ce que les dispositions relatives à la déchéance de la nationalité énoncées aux articles 52 à 55 du Code de la nationalité de 1961 soient clairement définies, non arbitraires ou discriminatoires et conformes aux normes du droit international et qu'elles n'aboutissent pas à l'apatridie¹⁵⁷.

143. La LIDHO recommande à l'État partie d'augmenter le nombre de centres auxiliaires d'enregistrement des naissances afin que cette démarche soit possible au niveau administratif local dans des lieux comme les maternités, les écoles et les zones reculées¹⁵⁸.

144. La LIDHO recommande au Gouvernement d'organiser des consultations nationales sur l'apatridie¹⁵⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
APDHCI	Actions pour la protection des droits de l'homme, Abidjan (Côte d'Ivoire);
COMITE DE SUIVI EPU	Comité de Suivi des recommandations de l'Examen Périodique Universel, Abidjan (Côte d'Ivoire);
COPHCI	Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire, Abidjan (Côte d'Ivoire);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
LIDHO	Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme, Abidjan (Côte d'Ivoire);
MFWA	Media Foundation for West Africa, Accra (Ghana);
OBSLID	Observatoire des Lieux de Détention de Côte d'Ivoire, Abidjan (Côte d'Ivoire);
RIDDEF	Réseau Ivoirien pour la Défense des Droits de l'Enfant et de la Femme, Abidjan (Côte d'Ivoire).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Groupe thématique Droits de la Femme et de l'Enfant, Abidjan (Côte d'Ivoire);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains, Abidjan (Côte d'Ivoire);
JS3	Joint submission 3 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
JS4	Joint submission 4 submitted by: EPCAT International, Bangkok (Thailand);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Fédération International de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Paris (France);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Forum de la Société civile de l'Afrique de l'Ouest section Côte d'Ivoire, Abidjan (Côte d'Ivoire);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Human Dignity, Paris (France);
JS8	Joint submission 8 submitted by: International Catholic Child Bureau, Geneva (Switzerland);
JS9	Joint submission 9 submitted by: Institution on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands).

National human rights institution:

CNDHCI	Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, Abidjan (Côte d'Ivoire).
--------	---

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
-------	--

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.1-127.16, 127.22-127.29, 127.32, 127.86 and 127.91-127.95.

⁴ CNDHCl, page. 2.

⁵ JS2, page. 3.

⁶ CNDHCl, page. 2.

⁷ CNDHCl, page. 3.

⁸ JS5, page. 17.

⁹ JS2, page. 4.

¹⁰ ICAN, page. 1.

¹¹ JS8, page. 14.

¹² RIDDEF, page. 4.

¹³ AI, page. 6.

¹⁴ JS5, page. 8.

¹⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.15-127.24, 127.26-127.49, 127.51, 127.53-56, 127.58, 127.61, 127.64, 127.66-127.69, 127.72 and 127.82-127.90.

¹⁶ JS1, page. 3.

¹⁷ CNDHCl, page. 3.

¹⁸ AI, page. 5.

¹⁹ AI, page. 4.

²⁰ JS3, page. 12.

²¹ MFWA, para. 67.

²² AI, pages. 4-5.

²³ JS4, page. 7.

²⁴ JS8, page. 10.

²⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.52, 127.65-127.67, 127.96-127.99 and 127.102-127.104.

²⁶ AI, page. 5.

²⁷ JS8, page. 6.

²⁸ JS9, page. 8.

²⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.95, 127.169-127.172 and 127.176.

³⁰ AI, pages. 5-6.

³¹ LIDHO, page. 4.

³² LIDHO, page. 4.

³³ LIDHO, page. 4.

³⁴ APDHCl, page. 5.

³⁵ ISHR, page. 3.

³⁶ ISHR, page. 3.

³⁷ For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.105-127.109.

- 38 JS5, page. 10.
39 AI, page. 5.
40 AI, page. 4.
41 AI, page. 5.
42 AI, page. 5.
43 OBSLID, page. 5.
44 OBSLID, page. 4.
45 AI, page. 5.
46 AI, page. 5.
47 AI, page. 5.
48 JS8, page. 13.
49 MFWA, para. 65.
50 CNDHCI, page. 7.
51 APDHCI, page. 3.
52 OBSLID, page. 6.
53 OBSLID, page. 6.
54 OBSLID, page. 6.
55 JS8, page. 4.
56 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.63-127.64, 127.70-127.81, 127.83, 127.85, 127.89, 127.113-127.145 and 127.157.
57 AI, page. 6.
58 AI, page. 6.
59 COMITE DE SUIVI EPU, page 3.
60 AI, page. 6.
61 AI, page. 6.
62 COMITE DE SUIVI EPU, page. 3.
63 LIDHO, page. 3.
64 OBSLID, page. 5.
65 JS3, page. 13.
66 MFWA, para. 61.
67 MFWA, para. 63.
68 JS5, page. 13.
69 APDHCI, page. 5.
70 APDHCI, page. 4.
71 JS5, page. 14.
72 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.30 and 127.146-127.151.
73 AI, page. 4.
74 MFWA, para. 67.
75 AI, page. 4.
76 JS8, page. 12.
77 JS8, page. 13.
78 MFWA, para. 74.
79 MFWA, para. 76.
80 MFWA, para. 59.
81 JS8, page. 12.
82 MFWA, para. 66.
83 JS8, page. 13.
84 JS8, page. 12.
85 JS8, page. 12.
86 JS8, page. 12.
87 JS8, page. 12.
88 COMITE DE SUIVI EPU, page. 4.
89 ISHR, page. 3.
90 ISHR, page. 3.
91 MFWA, para. 71.
92 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, para. 127.175.
93 CNDHCI, page. 4.
94 JS6, page. 4.
95 CNDHCI, page. 4.
96 CNDHCI, page. 4.
97 COMITE DE SUIVI EPU, page. 5.
98 JS6, page. 6.
99 CNDHCI, page. 4.

- 100 RIDDEF, page. 4.
101 RIDDEF, page. 4.
102 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.173-127.175 and 127.177.
103 JS6, page. 3.
104 JS6, page. 4.
105 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.154-127.156 and 127.161.
106 CNDHCI, page. 5.
107 JS7, page. 6.
108 CNDHCI, page. 5.
109 JS7, page. 6.
110 JS1, page. 6.
111 CNDHCI, page. 5.
112 JS7, page. 6.
113 JS7, page. 6.
114 ADF International, page. 4.
115 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.161 and 127.163-127.166.
116 CNDHCI, page. 6.
117 CNDHCI, page. 6.
118 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.32-127.42, 127.52-127.62, 127.65-127.67, 127.82, 127.90, 127.158-127.160 and 127.162.
119 COMITE DE SUIVI EPU, page. 7.
120 COMITE DE SUIVI EPU, page. 7.
121 COMITE DE SUIVI EPU, page. 7.
122 CNDHCI, page. 2.
123 JS1, page. 5.
124 COMITE DE SUIVI EPU, page. 7.
125 JS1, page. 4.
126 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.43-127.44.
127 GIEACPC, para. 1.1.
128 JS4, page. 5.
129 JS4, page. 10.
130 JS4, page. 8.
131 JS8, page. 2.
132 JS8, page. 7.
133 JS1, page. 9.
134 JS1, page. 9.
135 COMITE DE SUIVI EPU, page. 9.
136 JS1, page. 9.
137 JS8, page. 4.
138 JS8, page. 5.
139 COMITE DE SUIVI EPU, page. 9.
140 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.163 and 127.175.
141 COMITE DE SUIVI EPU, page. 10.
142 COMITE DE SUIVI EPU, page. 10.
143 COPHCI, page. 4.
144 COPHCI, page. 4.
145 JS8, page. 11.
146 COPHCI, page. 2.
147 COPHCI, page. 2.
148 CNDHCI, page. 5.
149 JS8, page. 11.
150 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.167-127.168 and 127.175.
151 COMITE DE SUIVI EPU, page. 2.
152 For relevant recommendations see A/HRC/27/6, paras. 127.87 and 127.152-127.153.
153 JS9, page. 8.
154 JS9, page. 8.
155 JS9, page. 8.
156 JS9, page. 8.
157 JS9, page. 8.
158 LIDHO, page. 6.
159 LIDHO, page. 6.